



ARRET DE LA SEMAINE

CA Angers, 03-12-2020, RG n° 18/00627 :
La délicate rédaction d'une clause de
mobilité

Faits de l'espèce

Un salarié occupe un poste d'agent de sécurité, profession nécessitant une certaine mobilité géographique.
A ce titre, son contrat de travail contient une clause de mobilité rédigée comme suit :

« Si l'intérêt de son fonctionnement l'exige, l'entreprise pourra à tout moment affecter le salarié dans tout établissement où elle exerce ou exercera ses activités sur tout le territoire ».

Rappel des règles de droit

Pour être valable, une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application. Au demeurant, elle ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée.

Est ainsi valable la clause ayant pour application l'ensemble du territoire national (Cass. soc., 22 mai 2019, n° 18-15.752).

Application au cas d'espèce

Faisant application de la règle précitée, la Cour d'appel note le manque de précision de la notion de la zone géographique « tout le territoire ». En effet, selon la Cour, cette expression ne permet pas à elle seule d'affirmer avec certitude qu'il s'agit bien du territoire français et non d'un territoire plus restreint (régional) ou plus vaste (européen). Elle ajoute, qu'au moment de la conclusion du contrat de travail, le salarié n'avait pas une connaissance exacte de l'ensemble des implantations de son employeur.

Dès lors, cette clause ne permettait pas au salarié en cause de connaître précisément ce à quoi il s'engageait et devait donc lui être déclarée inopposable.